

Arrêté portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles ; AEPr

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005;
vu la décision de l'assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 22 juin 2006;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles; AEPr) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 22 juin 2006.

Art. 2 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'AEPr, soit au plus tôt au début de l'année scolaire 2007-2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 novembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

Distribution:

| | |
|--|---|
| - Secrétariat général de la CDIP (original)..... Zähringerstrasse 25 – CP 5975 – 3001 Berne | 1 |
| - DECS-SG | 2 |
| - DECS-SFPL | 1 |
| - Chancellerie | 1 |
| - FO | 1 |
| - RSN | 1 |